

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. WEERAMANTRY, SHI
ET VERESHCHETIN

[Traduction]

Nous avons voté avec la majorité de la Cour pour ce qui est des alinéas 1, 2, 4 et 5 du dispositif mais nous n'avons pu nous rallier à la majorité en ce qui concerne l'alinéa 3. Cet élément du dispositif nous gêne pour les raisons suivantes.

Les deux Parties ont soumis à la Cour des versions totalement différentes des incidents du 3 février 1996. Ces versions divergent entièrement en ce qui concerne les positions des forces armées respectives des Parties à la date en question.

La Cour s'est abstenue de formuler à ce stade la moindre conclusion en faveur de l'une ou l'autre des versions contradictoires que lui ont soumises les Parties et ce, à juste titre, car pour prendre une décision sur une question de cette nature elle aurait eu besoin de disposer d'éléments de preuve plus détaillés et spécifiques que ceux qui lui ont été présentés.

L'ordonnance de la Cour, qui demande aux Parties de veiller à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996, laisse en fait à chaque Partie le soin de déterminer ces positions et d'agir en conséquence. Les positions ainsi déterminées risquent d'être contradictoires, ce qui peut constituer un facteur de confusion sur le terrain. On peut donc considérer que l'ordonnance de la Cour souffre d'une contradiction interne.

De fait, même s'il était demandé à la Cour d'indiquer où se trouvent les positions respectives des Parties, elle serait dans l'incapacité de le faire.

Selon nous, pour ces raisons, l'alinéa 3 n'aurait pas dû figurer dans l'ordonnance et c'est pourquoi il nous a été impossible de nous rallier à cette partie de l'ordonnance.

(Signé) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

(Signé) SHI Jiuyong.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.